



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SAFT (SITE DE BORDEAUX)  
pour l'exploitation d' une installation de fabrication de batteries  
située sur la commune de Bordeaux  
(maîtrise du risque lié à l'utilisation et au stockage d'ammoniac)**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13 522/3 du 30/07/2002 autorisant les activités de fabrication et de développement de la société SAFT à Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8/04/2016 actant le passage au statut SEVESO Seuil Bas de l'établissement SAFT à Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2019 prescrivant des dispositions complémentaires en matière de maîtrise des risques notamment suite à l'examen des études de dangers (EDD) de 2012 et 2017 ;
- VU** le complément d'EDD datant du 20/11/2020 référencé 20-2313 V3, complété le 31/05/2022, concernant les évaluations et la maîtrise des risques liés au stockage et à l'utilisation d'ammoniac ;
- VU** le rapport de l'inspection du 21/03/2022 suite à son contrôle du 07/03/2022 *in situ* pour évaluer la maîtrise du risque ammoniac ;
- VU** les courriers de demandes de compléments des 03/06/2022 et 07/09/2022 concernant l'instruction liée à l'EDD « ammoniac » susvisée;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/12/2022 concernant l'instruction des dispositions proposées et retenues dans le complément d'EDD du 20/11/2020 complété le 31/05/2022 et le 19/12/2022 susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 27/12/2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18/01/2022 ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'article 6.2.1 de l'APC du 02/08/2019 susvisé prévoit que « *l'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude vise à réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux classés en MMR rang 1 ou rang 2 dans la grille MMR, et en particulier, les phénomènes dangereux associés au stockage et à l'utilisation d'ammoniac. À ce titre, l'exploitant analysera la réduction du risque à la source et les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* » ;

**CONSIDÉRANT** que le complément d'EDD du 20/11/2020 complété susvisé permet de répondre à la prescription de l'article 6.2.1 de l'APC du 02/08/2019 suscitée dans le précédent CONSIDÉRANT ;

**CONSIDÉRANT** que le complément d'EDD complété susvisé a repris les 7 phénomènes dangereux (PhD) situés en case MMR Rang 1 des études de dangers de 2012 et 2017 afin de définir des dispositions complémentaires en matière de maîtrise du risque ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a défini les mesures de réduction du risque ammoniac dans son dossier susvisé et qu'il appartient à l'exploiter de les entretenir et de les tester pour garantir leur opérabilité et leur bon fonctionnement

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté lors de son contrôle du 07/03/2022, la mise en œuvre effective des mesures suscitées permettant de réduire les risques liés à l'ammoniac ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce stade, les mesures de maîtrise des risques (MMR) et les autres mesures de réduction des risques liés à l'ammoniac définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures listées dans le complément d'EDD du 20/11/2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le complément du 19/12/2022 a conduit l'exploitant à ne pas automatiser la mise en route du rideau d'eau situé au droit du stockage d'ammoniac pour des contraintes conjoncturelles et économiques et qu'à cet effet, le présent arrêté propose de réexaminer les conditions de mise en place d'un tel dispositif sous 12 mois ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la modélisation (cf. document du 19/12/2022 susvisé) de la dispersion toxique en fonctionnement automatique et manuel du rideau d'eau, la maîtrise du risque demeure acceptable mais qu'il convient d'imposer à l'exploitant, le délai de mise en œuvre manuel du rideau d'eau pour rester dans l'épure de la modélisation opérée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'édicter un acte préfectoral unique concernant les dispositions techniques à respecter au niveau des installations ammoniac du site (les dispositions afférentes de l'APC du 02/08/2019 susvisé sont donc reprises dans le présent arrêté) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

La société SAFT, dont le siège social est situé 26 quai Charles Pasqua – 92 300 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BORDEAUX, situé au 111 Boulevard Alfred Daney.

### **ARTICLE 1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS CONCERNANT L'UTILISATION ET LE STOCKAGE D'AMMONIAC**

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2019 susvisé sont abrogées par le présent arrêté :

- article 6.2.1 : Étude technico-économique de réduction des risques liés à l'utilisation et au stockage d'ammoniac ;
- article 7 : Mesures de maîtrise des risques (MMR) ;
- annexe 3 : Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR).

### **ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures adéquates mentionnées dans ses dossiers. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En outre, l'exploitant met en œuvre les dispositions retenues dans le complément d'étude de dangers (EDD) du 20/11/2020 complété susvisé faisant suite à l'analyse de réduction du risque à la source en lien avec les scénarios de stockage et d'utilisation de l'ammoniac.

### **ARTICLE 3 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

#### **3.1 - Liste des MMR**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

#### **3.2 - Evolution des MMR**

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

### **3.3 - Maintenance et tests des MMR**

L'exploitant définit et met en œuvre toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

### **3.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR**

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue qui fait l'objet d'une analyse globale annuelle.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis
- d'essais fonctionnels systématiques.

En cas de fonctionnement dégradé des installations compte tenu de l'indisponibilité d'une MMR, l'exploitant s'assure que ce fonctionnement dégradé est le plus réduit possible dans le temps. De plus, il informe sans délai l'inspection de la ou des indisponibilités en cours.

### **3.5 - Traçabilité**

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 - MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DU RISQUE AMMONIAC**

La liste des mesures complémentaires de réduction du risque ammoniac, précisées dans le complément d'EDD du 20/11/2020 complété susvisé, est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces mesures complémentaires doivent également satisfaire aux dispositions citées aux articles 3.2 à 3.5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES**

Les annexes 1 et 2 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Gironde, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les

commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Ces annexes ne sont pas publiées.

#### **ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### **ARTICLE 8- EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFT (Site de Bordeaux).

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 JAN. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

## SOMMAIRE

Article 1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs concernant l'utilisation et le stockage d'ammoniac.....	3
Article 2 - Réglementation applicable.....	3
Article 3 - Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	3
3.1 - Liste des MMR.....	3
3.2 - Evolution des MMR.....	3
3.3 - Maintenance et tests des MMR.....	4
3.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR.....	4
3.5 - Traçabilité.....	4
Article 4 - Mesures complémentaires de réduction du risque ammoniac.....	4
Article 5 - Modalités de consultation des informations sensibles.....	4
Article 6 - Délais et voies de recours.....	5
Article 7 - publicité.....	5
Article 8- Exécution.....	5
Article 6 - Conditions particulières complémentaires applicables à certaines installations de l'établissement.....	8
6.1 - Mises à jour documentaires.....	8
6.2 - Tuyauterie d'ammoniac.....	8
6.3 - Formation dédiée du personnel.....	9
6.4 - Organisation spécifique.....	9

**- Annexes contenant des informations sensibles -**  
**NON COMMUNICABLE – CONSULTABLE SOUS CONDITIONS**

	Mesures de sécurité complémentaires « sensibles » pour les installations ammoniac
	Liste des Mesures de maîtrise des risques et <u>mesures de sécurité complémentaires pour la réduction du risque ammoniac à la source</u>

**- Annexes contenant des informations sensibles -**  
**NON COMMUNICABLE – CONSULTABLE SOUS CONDITIONS**

**- Annexes contenant des informations sensibles -**  
**NON COMMUNICABLE – CONSULTABLE SOUS CONDITIONS**

**- Annexes contenant des informations sensibles -**  
**NON COMMUNICABLE – CONSULTABLE SOUS CONDITIONS**